



Arrêté préfectoral N° 47-2024-10-31-00004

portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de valorisation de déchets
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

de la société DELILE, dont le siège social est situé à Condom
pour les activités de tri-transit-regroupement et traitement de déchets de métaux
et d'équipements électriques et électroniques
exploitées 72 rue Ferdinand Buisson à Castelculier (47240).

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu Le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu L'arrêté ministériel du 10/03/2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Vu Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 21/12/2019 ;

Vu Le plan local d'urbanisme intercommunal de la commune d'Agen approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu L'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu La demande présentée en date du 24/02/2022 par la société Delile, dont le siège social est situé ZI des Pomes 32100 Condom pour l'enregistrement d'installations de tri-transit-regroupement de déchets de métaux et d'équipements électriques et électroniques (rubriques 2711-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées) sur le

territoire de la commune de Castelculier et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu Le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu L'arrêté préfectoral du 20/11/2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu L'absence d'observation du public recueillie entre le 14/12/2023 et le 11/01/2024 ;

Vu Les observations des conseils municipaux consultés entre le 14/12/2023 et le 26/02/2024 ;

Vu L'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu L'avis du maire de Castelculier sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu Le rapport du 09/08/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19/09/2024 ;

Considérant Que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant Que la présence d'un bâtiment existant sur le site nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier les prescriptions relatives aux dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des matériaux et du désenfumage (art 6 et 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018) ;

Considérant Que la demande, exprimée par la société Delile, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6/06/2018 article 6 et 8 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté ;

Considérant Que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

Considérant Que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant En particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant Par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant Que les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant Que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant Que l'exploitant ne doit pas en conséquence constituer les garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

- Article 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL Delile représentée par M. Eric Delile dont le siège social est situé à ZI des Pomes 32100 Condom, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/02/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Castelculier (47240), 72 rue Ferdinand Buisson, ZI Jean Maleze. Elles occupent les parcelles section AI n°23 et 24. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

- Article 1.1.2. : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement de métaux ou déchets de métaux et d'équipements électriques et électroniques classée sous le numéro 2711-1 et 2713-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

- Article 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2711-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(3 boxes vers zone déchetterie soit 430 m ²) hauteur max 2,5m	1000 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² ;	aire de tri/pressage/stockage temporaire 1240m ² , boxe de stockage temporaire 1000m ² , hangar de stockage 400m ²	2650 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

- Article 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations déclarées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Castelculier	Section AI n°23 et 24	ZI Jean Maleze II

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

- Article 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24/02/2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

- Article 1.4.1. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au D556-1 A 1° du CE : Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

- **Article 1.5.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet

- **Article 1.5.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Article 1.5.3. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

en référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

– 6 et 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- **Article 1.5.4. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne s'appliquent pas au bâtiment principal tel qu'il existe à la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions constructives de la structure du bâtiment de stockage principal (toit et murs) relatives à la protection contre l'incendie sont celles existantes à la date de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 6 et 8 sont remplacés par les dispositions ci-après en vue de la protection incendie pour le bâtiment principal :

« Le tri-transit-regroupement dans le bâtiment principal s'effectuera uniquement sur des métaux ou déchets de métaux triés sans risque d'incendie, sans présence de D3E, et. en l'absence absolue de tout autres produits ou déchets inflammables, tels que bois papiers, cartons en quelque quantité ou présence que ce soit »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

- **Article 3.1. : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- Article 3.2. : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Article 3.3. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Article 3.4. : EXÉCUTION - COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Castelculier, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 31 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Cédric BOUET